



Conditionnalité des aides PAC : nouveaux cours d'eau "Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales" (BCAE) 2021

Mise à jour des cours d'eau BCAE

Dans le cadre de la conditionnalité des aides agricoles, des mesures concernent la conservation d'une bande tampon végétalisée pérenne le long de certains cours d'eau dits « cours d'eau BCAE ». Identifiés par arrêté du 24 avril 2015, leur définition a été mise à jour par l'arrêté du 4 février 2021 pour prendre en compte une meilleure précision cartographique.

Les cours d'eau BCAE doivent être bordés d'une bande tampon d'une largeur minimum de 5 mètres et leur liste est déjà consultable sur Géoportail à l'adresse suivante :

www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021

ou depuis l'accueil du site via la rubrique : Données thématiques / Agriculture.

Ils sont représentés par un trait bleu sur le fond de carte satellite. Vous pouvez centrer la carte sur votre commune en utilisant la barre de recherche. Ces cours d'eau apparaîtront sur Télépac pour la télédéclaration 2021.

(1) Toutes les dispositions spécifiques liées à l'implantation des bandes tampons sont à consulter dans l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE):

(1)

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/ JORFTEXT000030555873/

Cas des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE en 2021

L'absence d'implantation d'une bande tampon le long des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE en 2021 ne donnera pas lieu à sanction au titre de la campagne 2021. Néanmoins, si cette non-conformité venait à se répéter dans les 2 années suivantes, des sanctions seraient appliquées.

Couverts autorisés

Les couverts autorisés des bandes tampons sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. La liste des espèces autorisées figure en annexe V de l'arrêté du 4 février 2021. Le couvert doit être permanent et couvrant.

<u>Ne sont pas autorisés</u> : les friches, les espèces invasives, le miscanthus et les espèces dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 4 février 2021.

Cas où la largeur est portée à 10 mètres

Le Programme d'Actions Régional (PAR) pour la protection des eaux contre les nitrates du 12 juillet 2018 ⁽²⁾ en vigueur dans le département définit les communes où les cours d'eau BCAE doivent bénéficier d'une bande tampon d'une largeur d'au minimum 10 mètres (liste en annexe 6 du PAR). Il s'agit notamment des cours d'eau au sein des Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et des bassins versants du Clain et de la Vienne.

Une cartographie interactive précisant les communes concernées est disponible sur le portail géographique SIGENA à l'adresse suivante :

https://carto.sigena.fr/1/ zones_vulnerables_aux_nitrates_ nouvelle aquitaine carte.map (2) Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine :

http://www.nouvelleaquitaine.developpementle.gouv.fr/IMG/pdf/ 2018_07_12_par_nouvelle_aquitaine.pdf

Une fois cette page ouverte : cliquez sur l'icône "gestion des couches" sur le bord gauche de l'écran, puis activez les mesures 8 b et c du tableau déroulant pour afficher les cours d'eau BCAE concernés par une bande tampon à 10 mètres.

<u>Attention</u>, les communes où la largeur est portée à 10 mètres n'apparaissent pas encore sur Télépac ou Géoportail. L'utilisation de SIGENA n'est valable que pour connaître la largeur des bandes tampons sur votre commune. Pour le tracé des cours d'eau BCAE, il faut se référer à Géoportail ou Télépac.

Pour tout complément d'information sur la lettre

www.vienne.gouv.fr

ddt@vienne.gouv.fr

et sur les réseaux sociaux





